

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_97_2024

PERMISSION DE VOIRIE - RUE MONSEIGNEUR LAVARENNE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETÉ AM 96 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise de maçonnerie TEIXEIRA ET TORRES 144 Chemin du serre de Varlet 07230 LABLACHERE, en date du 6 décembre 2024 qui souhaite effectuer des travaux de réparation de la toiture de la parcelle A 1528 au 105 Avenue André Chabanel 07110 Laurac-en-Vivarais chez Monsieur et Mme CAILLER Marcen occupant temporairement le domaine public Avenue André Chabanel.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 9 décembre 2024 au 15 janvier 2025, L'entreprise TEIXEIRA ET TORRES est autorisée à installer une grue à proximité de la parcelle A 1528, Avenue André Chabanel afin d'effectuer des travaux de réparation de la toiture de l'immeuble cadastré A 1528, en occupant temporairement le domaine public Avenue André Chabanel.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement d'une grue
- circulation : L'Avenue André Chabanel sera interdite au stationnement à proximité du chantier.
- sécurité : L'entreprise chargée des travaux ainsi que le responsable de chantier devront s'assurer de la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers en charge du chantier.
- Interdiction de doubler à proximité du chantier
- Vitesse limitée à 30km/h à proximité du chantier

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : M. le *commandant de gendarmerie*, M. le Maire, l'entreprise TEIXEIRA ET TORRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

A Laurac-en-Vivarais, le 10 décembre 2024
Le Maire, Didier NURY

1

